

## Conclusions

de monsieur l'avocat général N. Edon  
dans l'affaire B 2001/1- G. Moreau contre Union économique Benelux

Suite à un appel de candidatures lancé aux agents du niveau 1 pour occuper le poste de chef de la division "Marché intérieur et Coopération économique" devenu vacant, le requérant Monsieur Guy MOREAU, fonctionnaire au Secrétariat général de l'Union économique Benelux, a postulé pour l'exercice de cette fonction, ensemble avec deux autres candidats, savoir Monsieur Abts et Monsieur Charlier. Après audition des trois candidats, le choix s'est porté sur Monsieur Abts. Monsieur Abts, titulaire du grade d'administrateur principal adjoint, reçut, en même temps que sa nomination aux fonctions de chef de division, une promotion au grade d'administrateur principal. Le Collège des Secrétaires généraux, constatant qu'un poste d'administrateur principal adjoint est devenu disponible suite à la promotion de Monsieur Abts, décide d'accorder à Monsieur Charlier la promotion d'administrateur principal adjoint à dater du 1/10/2000. Toutes ces décisions ont été prises ensemble le 21 septembre 2000. Les nomination et promotion de Monsieur Abts sont portées à la connaissance du personnel par note INT (2000) 57 du 25 septembre 2000, tandis que la décision de promotion de Monsieur Charlier est portée à la connaissance du personnel par une note INT (2000) 60 du 2 octobre 2000.

Par lettre du 5 octobre 2000, le requérant exerce un recours interne, concluant à se voir accorder un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint et ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, et ce à titre de rétablissement dans ses droits qui auraient été ignorés dans le cadre de la promotion de Monsieur Charlier.

Régulièrement saisie de ce recours, la Commission consultative a émis son avis le 4 mai 2001. Dans son avis, la Commission consultative estime que "le requérant n'a (cependant) pas demandé à la Commission de recommander l'invalidation de la désignation de Monsieur Charlier et le lancement d'un nouvel appel aux candidats, mais de recommander de lui allouer un traitement égal à celui de Monsieur Charlier. Il n'entre cependant pas dans la compétence de la Commission de se prononcer sur une telle demande en réparation du préjudice".

Par requête introductive, reçue le 28 août 2001 au greffe de la Cour, le requérant demande à la Chambre

- d'annuler la décision du Collège des Secrétaires généraux en date du 21 septembre 2000, réf. CSG (2000) RC 15, par laquelle le Collège a décidé d'accorder à Monsieur Charlier la promotion d'administrateur principal adjoint avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2000, ainsi que la décision du Collège portant rejet implicite du recours interne que le requérant a introduit le 5 octobre 2000 contre la prédite décision du 21 septembre 2000;
- déterminant les rapports de droit entre les parties et leurs conséquences en exécution de l'article 28 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, de condamner la partie défenderesse à rétablir le requérant dans ses droits et de lui accorder en équité un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint, et ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, date de la promotion de Monsieur Charlier, à titre de compensation pour le préjudice subi, les arriérés étant à majorer des intérêts légaux en vigueur en Belgique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'à la date du paiement effectif;
- de condamner la partie défenderesse aux dépens et notamment aux frais de défense exposés devant la Cour.

## Quant à la recevabilité

Dans son mémoire en réponse, reçu le 8 novembre 2001 au greffe de la Cour, l'Autorité conclut en premier lieu à l'irrecevabilité du recours en annulation, au motif que la demande d'annulation de la décision du 21 septembre 2000 n'a pas fait l'objet d'un recours interne conformément à l'article 7 du Protocole additionnel. L'Autorité se prévaut des termes mêmes du recours interne introduit par le requérant "en vue de (se) voir accorder un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint, et ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, date de la promotion de Monsieur Charlier, le tout à titre de rétablissement dans (ses) droits". Elle fait valoir qu'elle aurait expressément fait constater par la Commission consultative que "le requérant n'a cependant pas demandé à la Commission de recommander l'invalidation de la désignation de Monsieur Charlier et le lancement d'un nouvel appel aux candidats".

Aux termes de l'article 7 du Protocole additionnel "le recours devant la Chambre de la Cour, introduit par l'une des personnes visées à l'article 3, sous b et c, et à l'article 5 n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision...".

Le recours juridictionnel ne peut contenir de demandes différentes de celles qui font l'objet du recours interne et ne peut avoir une portée plus étendue (CJB , Chambre Contentieux des fonctionnaires, arrêts du 20 décembre 1993, affaire B 92/1 et du 23 mai 1996, affaire B 95/1).

Le requérant fait valoir en substance qu'il ne saurait lui être fait grief de n'avoir pas expressément fait état dans son recours interne de ce qu'il demandait l'annulation de la décision du 21 septembre 2000 promouvant Monsieur Charlier au grade d'administrateur principal adjoint, du moment que ce serait bien la décision du 21 septembre 2000, dont la légalité est mise en cause par le requérant, qui fait l'objet du recours interne. Le requérant fait encore valoir que ce n'est qu'au stade du recours juridictionnel que l'article 17 du Protocole additionnel du 29 avril 1969 et l'article 29 du règlement de procédure de la Cour de Justice Benelux exigeraient que le requérant fasse expressément état de ses conclusions.

Le recours interne est un recours préalable conditionnant la recevabilité du recours devant la Cour. Avant de soumettre une contestation à la Cour, le requérant doit donc demander à l'autorité de statuer à ce sujet, après que celle-ci a recueilli l'avis de la commission consultative compétente. Le recours devant la Cour soumettra à celle-ci la décision qui avait fait l'objet du recours interne ainsi que celle qui a statué sur celui-ci.

Force est de constater qu'en l'espèce le requérant, tout en contestant la décision de promotion prise par l'Autorité en faveur de Monsieur Charlier, ne demande pas à l'Autorité de revenir sur cette décision. Il demande à l'Autorité de lui accorder, à titre de rétablissement dans ses droits, un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint, et ce à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, date de la promotion de Monsieur Charlier. En d'autres termes, les prétentions du requérant sont liées au maintien de la décision incriminée. Ce n'est qu'au stade du recours juridictionnel que le requérant a demandé l'annulation de la décision de promotion du 21 septembre 2000. Le recours juridictionnel contenant dès lors une demande différente de celle du recours interne, et ayant de ce fait une portée plus étendue, doit, dans cette mesure, être déclaré irrecevable.

Le requérant conclut encore à ce que la Cour, conformément à l'article 28 du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, détermine elle-même les rapports de droit entre parties et condamne l'Autorité, en réparation du préjudice subi, au paiement des compensations, celles-ci consistant dans l'allocation au requérant d'un traitement égal à celui d'administrateur principal adjoint à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Dans les cas visés à l'article 28 du Protocole additionnel, la Chambre peut, ayant annulé une décision, le cas échéant, déterminer elle-même les rapports juridiques entre les parties (arrêt du 23 mai 1996 dans l'affaire B 95/1 précité). Le même article n'autorise la Chambre à accorder la réparation du préjudice subi que si elle juge le recours fondé (même arrêt), c'est-à-dire lorsque la Cour a, en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui confère l'article 28 du Protocole additionnel, déterminé elle-même les rapports de droit entre parties (F. Dumon, La Cour de Justice Benelux, Bruylant 1980, page 245).

Pour autant qu'il conclut à l'annulation de la décision du 21 septembre 2000, le recours juridictionnel devrait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être déclaré irrecevable. Il ne semble pas possible au soussigné de soutenir que la Cour resterait valablement saisie du recours en annulation contre la décision rendue sur le recours interne, cette décision consistant en l'occurrence dans une décision implicite de rejet des prétentions du requérant. La Cour ne peut être valablement saisie que si le recours juridictionnel lui défère et la décision ayant fait l'objet du recours interne et la décision intervenue sur celui-ci, compte tenu des exigences d'identité d'objet du recours interne et du recours juridictionnel, d'une part, compte tenu du fait que le recours interne n'est qu'un élément de la procédure du recours juridictionnel dirigé contre la décision originairement querellée, d'autre part.

Il est de toute façon permis de s'interroger si, en l'espèce, le requérant se trouve dans la situation de pouvoir critiquer le silence de l'administration. La Commission consultative a certes souhaité souligner que l'Autorité pourrait remédier à la carence que la Commission consultative avait relevée, en accédant volontairement à la demande de Monsieur Moreau. Cette recommandation ne saurait cependant faire perdre de vue que la Commission consultative a estimé qu'il ne rentrait pas dans sa compétence de donner un avis sur la demande de Monsieur Moreau, telle que formulée dans son recours interne. Si la Commission consultative a ainsi estimé ne pas pouvoir émettre un avis sur la demande du requérant au titre de l'article 8, paragraphe 1 du Protocole additionnel, la question se pose si l'Autorité était tenue de statuer sur le recours interne, conformément à l'article 9, paragraphe 2 du Protocole additionnel, et si l'absence de décision motivée de l'Autorité sur le recours interne équivaut en l'occurrence à une décision de rejet au sens de l'article 11 du Protocole additionnel.

Le soussigné conclut à ce que la Chambre déclare le recours irrecevable également en ce qu'il demande à la Cour de faire application de l'article 28 du Protocole additionnel du 29 avril 1969, sinon que la Chambre se déclare sans compétence pour connaître de cette demande.

A titre d'observation finale, le soussigné entend relever que la demande du requérant, basée sur l'article 28 du Protocole additionnel, ne semble en tout état de cause pas fondée.

Le requérant part de la prémisse que la compétence d'annulation de la Cour n'est pas suffisante pour le rétablir dans ses droits. Qu'il soit permis de citer un passage de la requête introductive, de nature à illustrer ces propos: "En conclusion, le requérant soutient que les manquements de l'Autorité lui ont causé un préjudice grave en ce qu'il a été injustement et intentionnellement privé de la possibilité de faire valoir ses titres à une promotion d'administrateur principal adjoint, nonobstant son ancienneté supérieure et ses états de service irréprochables. Le requérant estime que ce préjudice est irréversible car la promotion de M. Charlier le prive de sa dernière possibilité de promotion, étant donné que le second poste d'administrateur principal adjoint auquel il pourrait prétendre par la suite ne sera pas vacant de si tôt et que rien ne garantit bien entendu qu'une fois vacant, ce poste lui échoira".

Ainsi que le relève la Commission consultative, c'est la procédure suivie en l'occurrence pour la promotion de Monsieur Charlier qui est en cause. A supposer que la promotion de Monsieur Charlier soit intervenue en violation des règles et principes dont se prévaut le requérant, il ne lui serait cependant pas possible d'en tirer les avantages personnels auxquels il prétend, à titre de rétablissement dans ses droits. Il n'y a pas, aux yeux du soussigné, de relation causale entre, d'un côté, la promotion accordée à Monsieur Charlier, fût-elle irrégulière, et, d'un autre côté, le fait que le requérant n'a pas pu bénéficier de cette promotion et ne peut, le cas échéant, plus bénéficier d'une telle promotion au cours de sa carrière professionnelle. En définitive le requérant ne demande pas réparation pour la perte de la chance d'avoir pu entrer en lice avec Monsieur Charlier pour la promotion au grade d'administrateur principal adjoint ( à cet égard il aurait pu obtenir satisfaction au contentieux d'annulation), mais réparation pour la perte de la chance tout court d'être un jour promu audit grade. L'attribution de la promotion à Monsieur Charlier, fût-elle irrégulière, semble au soussigné sans rapport avec la circonstance que le requérant risque d'être privé définitivement de pareil bénéfice.

**En conclusion**, le soussigné estime que le recours juridictionnel est à rejeter comme étant irrecevable, sinon non fondé.

Luxembourg, le 30 août 2002

(s.) Nico Edon